

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR
LA DEPOLLUTION DE SITE POLLUE

Société EUROVIA MANAGEMENT
Sites VIALCO, INTERDESCO

Commune de GEVREY CHAMBERTIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V, et son article L512-7
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 enjoignant VIALCO de faire réaliser une étude diagnostic initiale et une ESR,
- VU les rapports GRS Valtech de diagnostic des pollutions de sol et d'ESR :
 - rapport GRS-Valtech "Diagnostic initial", rapport final CD2 version 2/99 T2 91 du 14 février 2001,
 - rapport GRS-Valtech "Evaluation simplifiée des risques", rapport ESR version 2 CD/99 T2 91 du 15 février 2001,
 - rapport SERPOL "Réalisation d'un essai de pompage", rapport n° 010410/4138 du 13 avril 2001,
 - rapport SERPOL "Diagnostic complémentaire des eaux souterraines en aval hydraulique du site", rapport d'intervention n° 4138 de novembre 2001,
 - rapport SERPOL "Diagnostic complémentaire des eaux souterraines en aval hydraulique du site (décharge communale, site SIMEL)", rapport d'intervention n° 4138-2 de février 2002,
- VU le rapport d'expertise des propositions de dépollution des sites d'EUROVIA: VIALCO et INTERDESCO de Gevrey-Chambertin, effectué par l'INERIS en date du 20 janvier 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 2003,
- CONSIDERANT que le détenteur du terrain est EUROVIA MANAGEMENT, et que les sociétés VIALCO et INTERDESCO exploitent sur ce terrain sis 134 avenue de la Gare à 21220 Gevrey-Chambertin, et que leur maison mère est EUROVIA MANAGEMENT - siège social 18 Place de l'Europe à 92565 Reuil Malmaison,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de EUROVIA,

- Considérant la nécessité de définir les conditions de dépollution
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

EUROVIA MANAGEMENT dont le siège social est 18 Place de l'Europe à 92565 Reuil Malmaison, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la dépollution des sols visés par les études ci-dessus,

ARTICLE 1er –

La mise en place du confinement hydraulique se fera après accord des services compétents de la SNCF.

ARTICLE 2 –

Suivant préconisations de l'INERIS, le dispositif de confinement par aiguilles d'extraction nécessite une distance entre aiguilles inférieure à 10 m. Dans le cas de foration de puits de fort diamètre (supérieur à 200 mm), la distance sera inférieure ou égale à 16 m. Le débit minimal de pompage est d'environ 2 m³/h.

ARTICLE 3 – Surveillance piézométrique et topographique

La mise en place d'une surveillance piézométrique et topographique sera réalisée. Elle comprendra les points suivants :

- réalisation d'un contrôle contradictoire du profil en long de la voie au droit de la zone concernée par le phénomène par un géomètre avant mise en route du traitement de la pollution,
- mise en place de plusieurs piézomètres de contrôle des fluctuations de la nappe entre la file de forages des travaux de traitement de la plate-forme et la voie SNCF, 4 unités réparties le long des travaux donneront une bonne image de l'influence ; ces piézomètres devront être relevés régulièrement et les résultats reportés sur un graphique sur lequel seront notés les événements importants du fonctionnement du traitement (début, mise en route et arrêt du pompage, incidents, débits...) ; les mesures devront commencer plusieurs semaines avant la mise en route du traitement,
- mise en place de deux piézomètres de contrôle hors champ d'influence des opérations de traitement afin de suivre les fluctuations naturelles de la nappe superficielle ; ces ouvrages devront être suivis selon la même fréquence que les précédents,
- réalisation de quelques mesures de profils en long contradictoirement avec le matériel de la SNCF à positionner en fonction des résultats du suivi piézométrique.

Ces mesures de contrôle ont pour objectif de visualiser les effets du pompage, au cas où ils se produiraient, et de permettre la mise en place de mesures compensatoires si l'influence se faisait ressentir au niveau de la voie. Elles seront transmises sans délai à la SNCF et à la DRIRE.

ARTICLE 4 – Surveillance des rejets aqueux

4.1 - Traitement

Les eaux pompées passeront avant rejet dans 2 filtres charbon actif en série avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Les filtres charbon actif sont changés autant que nécessaire et à minima 4 à 5 fois/an.

Une estimation plus précise sera fournie après les 2 premiers mois de traitement.

4.2 – Valeurs limites

Les rejets aqueux devront respecter les valeurs de concentration suivantes :

- 50 µg/l pour les HAP totaux ,
- recommandation de 1 µg/l pour les 6 HAP de la liste OMS* avec un maximum de 5 µg/l ; les 2 premiers mois devront permettre d'affiner le traitement et de tendre vers la recommandation.
- 300 µg/l pour le naphthalène
- 120 µg/l pour le xylène
- 100 mg/l pour la DCO,
- 30 mg/l pour les MeS,
- 5,5 < pH < 8,5.

Le débit de traitement est de l'ordre de 2 à 3 m³/h.

* fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)perylène, indeno (1,2,3-CD)pyrène

4.3 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.4 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.5 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

4.6 - Autosurveillance

- Les 2 premiers mois
 - Une analyse quotidienne (avec kit) pH, DCO, MeS
 - une analyse complète hebdomadaire (en laboratoire agréé) sur HAP, BTEX, naphthalène, xylène, pH, MeS, Hydrocarbures totaux
 - Les mois suivants, la fréquence pourra être modifiée après accord de l'Inspecteur des installations classées, en fonction du bilan de la surveillance des 2 premiers mois.
- Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (DDAF) dans le mois qui suit.

4.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

4.8 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Suivi de la qualité des eaux de nappe

Un suivi de la qualité des eaux de nappe sera réalisé sur les piézomètres de contrôle de l'article 3 et sur un piézomètre amont et un piézomètre aval pour les paramètres de l'article 4 :

- 1 mois avant le démarrage et pendant la durée du traitement, à une fréquence mensuelle pendant les 3 premiers mois. A l'issue de cette période, le choix des piézomètres les plus pertinents et de la fréquence pour la poursuite du suivi sera effectué en liaison avec le tiers expert.
- après la période de traitement, à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux).

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (DDAF) dans le mois qui suit.

ARTICLE 6 – Rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets gazeux du système de traitement sont :

- 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des COV

- 2 mg/Nm³ pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VIALCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur de la SNCF,
- . M. le Directeur de la Société EUROVIA,
- . Mrs les Directeurs des sociétés VIALCO et INTERDESCO
- . M. le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN.

FAIT à DIJON, le 26 juin 2003

Signé,

LE PREFET